

GE_GERICHTE ATA/71/2010 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_71_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/71/2010 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/71/2010 del 8 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 98 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), les récusations sont proposées par requête remise, si la récusation est dirigée contre le président, au vice-président.

De ce point de vue, la requête est recevable.

E. 2

Selon l'art. 96 al. 2 LOJ, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles ont acquis la connaissance des faits sur lesquels la requête est fondée, si ces derniers n'ont eu lieu que depuis le lien d'instance. S'ils sont antérieurs à l'instance, ils doivent la proposer d'entrée de cause et avant de prendre des conclusions (art. 96 al. 1 LOJ).

En l'espèce, M. V_____ savait, dès la reprise des deux procédures, que Mme X_____ était juge au Tribunal administratif. Il était en mesure de solliciter sa récusation à ce moment, mais ne l'a pas fait et a laissé l'intéressée procéder pendant plusieurs semaines après la reprise des procédures.

Dans ces circonstances, sa requête sera déclarée irrecevable car tardive.

E. 3

Au vu de la situation financière difficile du recourant, un émolument de procédure réduit, de CHF 150.-, sera mis à sa charge.

* * * * *

- 5/5 - A/1092/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.